

Communication FINMA sur la surveillance 02/2022

Premières mesures à l'encontre de gestionnaires de fortune et *trustees* en cas de demandes tardives

11 août 2022

Table des matières

1	Dernière ligne droite pour le délai transitoire de la procédure d'autorisation	3
1.1	Chiffres actuels sur l'état du processus d'autorisation	3
1.2	Les établissements renonçant à l'autorisation	4
2	Étapes importantes du processus d'autorisation d'ici la fin de l'année.....	5
2.1	Aucun prolongement de délai pour les établissements en retard...	6
2.2	Communication en cas de renonciation à une demande.....	6
3	Premières mesures prudentielles	6
3.1	Principe	6
3.2	Investigations en cours	7
3.3	Investigations en 2023	7

1 Dernière ligne droite pour le délai transitoire de la procédure d'autorisation

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1) le 1^{er} janvier 2020, les gestionnaires de fortune et *trustees* sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation pour exercer leur activité. L'article 74 LEFin accorde aux gestionnaires de fortune et *trustees* déjà actifs un délai transitoire de trois ans pour remplir les conditions d'autorisation, s'affilier à cet égard à un organisme de surveillance (OS) et déposer une demande d'autorisation auprès de la FINMA¹. Ce délai échoit le **31 décembre 2022**.

Dans sa [communication sur la surveillance du 4 mai 2022](#), la FINMA a attiré l'attention sur la fin du délai transitoire et décrit le déroulement de la procédure d'autorisation. Elle a aussi clairement indiqué qu'il n'était pas possible de prolonger le délai transitoire prévu par la loi. Les établissements qui veulent continuer à exercer leur activité en toute légalité en 2023 doivent soumettre leur demande d'autorisation à la FINMA d'ici la fin de l'année. Avant de soumettre une demande à la FINMA, une confirmation d'affiliation à un OS doit être émise. Il faut prévoir suffisamment de temps pour la procédure d'affiliation à l'OS, en particulier pour mettre en œuvre les éventuelles améliorations ou adaptations nécessaires. La FINMA avait donc recommandé aux établissements de soumettre leur demande d'autorisation à un OS au plus tard le 30 juin 2022.

La FINMA sanctionne systématiquement les infractions aux lois sur les marchés financiers. La présente communication sur la surveillance donne un aperçu de l'état actuel des demandes. Elle révèle aussi que différentes investigations de la FINMA ont déjà eu lieu dans le contexte du respect du délai transitoire par les gestionnaires de fortune et *trustees* et que plusieurs dénonciations pénales ont été déposées pour activité exercée sans droit. La FINMA poursuivra ses investigations auprès des établissements qui n'ont pas déposé leur demande dans les délais, même après la fin du délai transitoire, le 31 décembre 2022.

1.1 Chiffres actuels sur l'état du processus d'autorisation

Au 31 juillet 2022, la FINMA avait reçu 689 demandes d'autorisation complètes. 376 autorisations ont déjà été accordées, dont 365 à des gestionnaires de fortune et 11 à des *trustees* y compris des micro-entreprises, tandis que les 313 demandes d'autorisation restantes sont encore en cours de traitement par la FINMA.

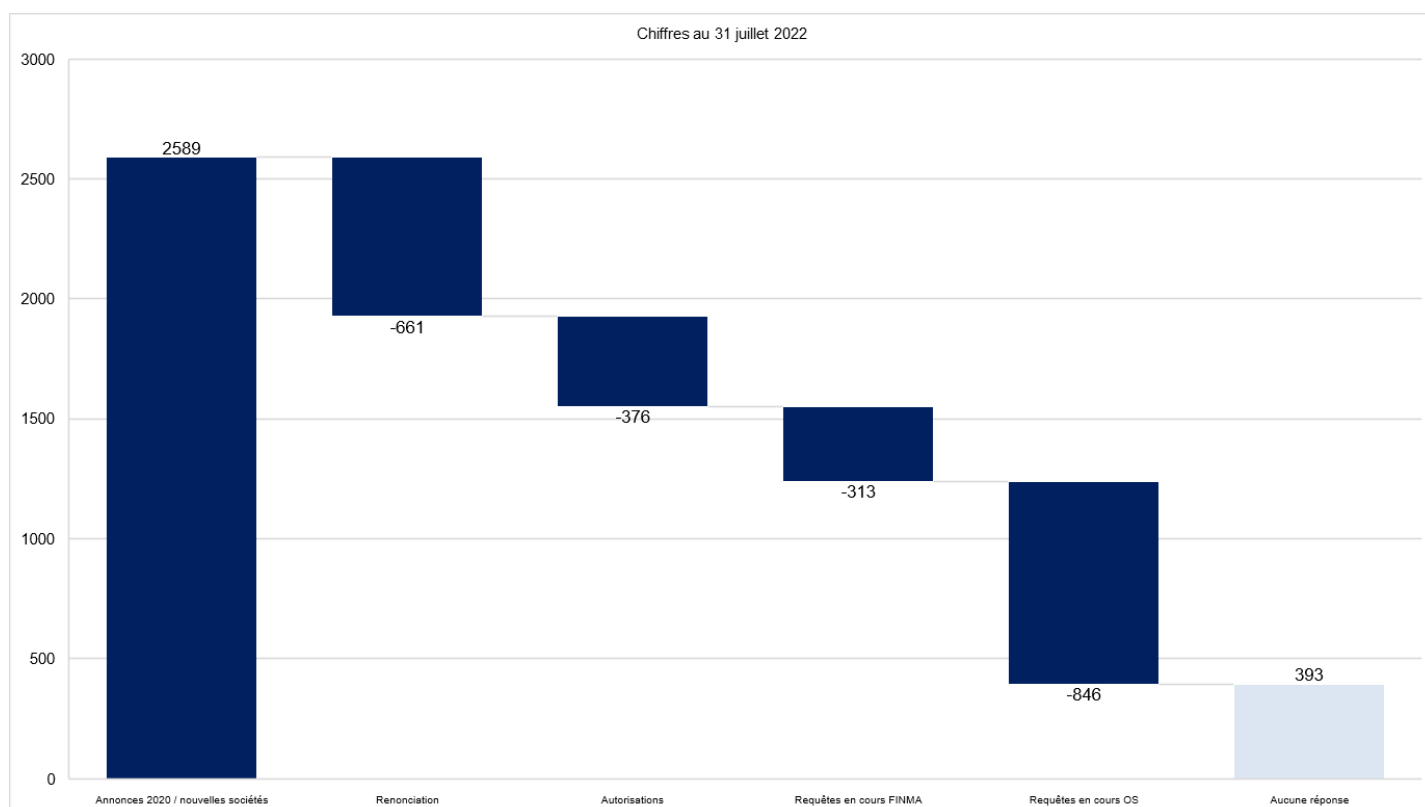
¹ Cf. art. 74 al. 2 LEFin.

Jusqu'à présent, les émoluments facturés pour la procédure d'autorisation par la FINMA s'inscrivent dans une fourchette allant de 2 000 à 20 000 CHF pour un montant moyen de 5 674 CHF.

La durée de traitement d'une demande par la FINMA va de 18 à 536 jours pour une moyenne de 108 jours². La qualité et la complexité de la demande sont déterminantes pour le coût et la durée du traitement.

Selon les chiffres des OS, 765 demandes étaient en suspens au 30 juin 2022. La majorité des établissements a ainsi respecté le délai communiqué du 30 juin 2022 pour le dépôt des demandes auprès des OS. Ces établissements ont ainsi franchi une étape importante sur la voie du nouveau régime de surveillance.

Au 31 juillet 2022, un total de 1 535 établissements sont en cours d'autorisation ou l'ont déjà obtenue.



1.2 Etablissements renonçant à l'autorisation

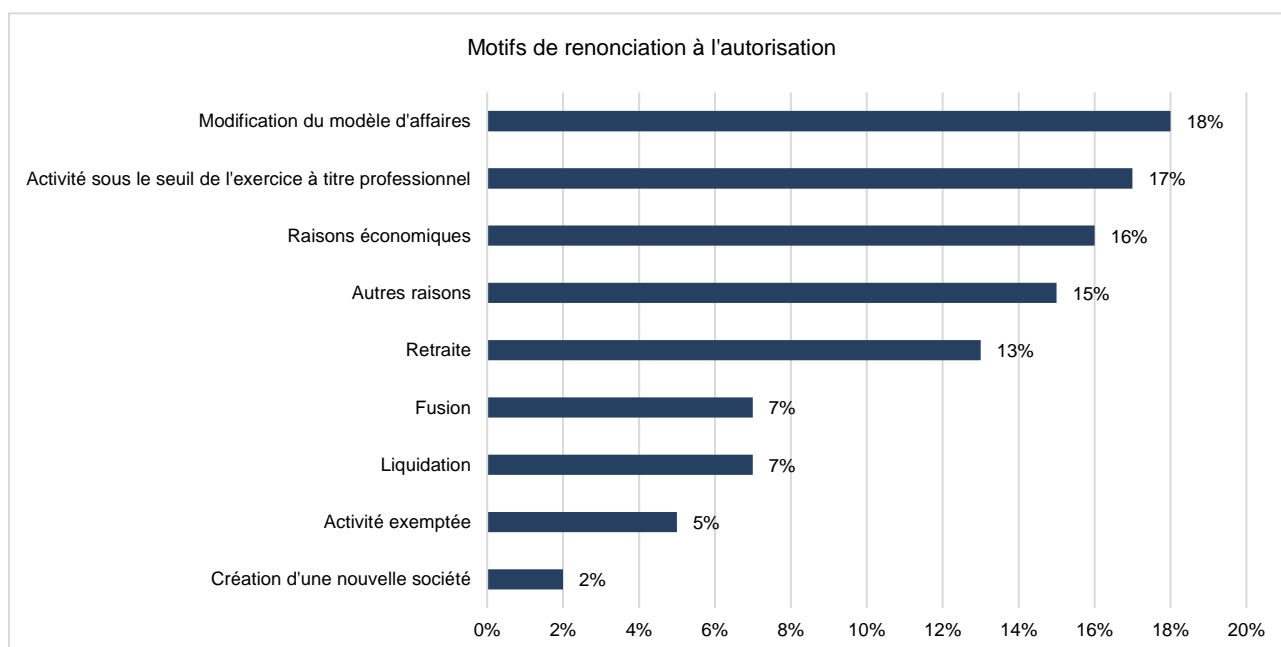
Dès les communications en 2020, quelque 130 établissements ont indiqué vouloir renoncer à une demande d'autorisation. Lors du recensement EHP

² Ce chiffre inclut aussi le temps nécessaire pour les améliorations apportées par le demandeur.

du 15 décembre 2021, 220 établissements supplémentaires ont annoncé à la FINMA ne pas vouloir déposer de demande. Au total, ce sont ainsi 661 établissements qui ont communiqué à la FINMA qu'ils n'allaient pas déposer de demande.

Les principales raisons de la renonciation sont l'adaptation du modèle d'affaires et la poursuite de l'activité en dessous du seuil de la professionnalité. Il est aussi apparu que de nombreuses annonces faites en 2020 avaient un caractère préventif. Divers établissements se sont annoncés auprès de la FINMA à titre préventif après l'entrée en vigueur de la LEFin, mais ont constaté après analyse qu'elles n'exerçaient pas leur activité à titre professionnel.

En cas de renonciation à l'autorisation, il convient de s'assurer que l'adaptation du modèle d'affaires d'un établissement ne se limite pas à une modification formelle de la désignation du service, mais qu'elle est réelle et effective.



2 Étapes importantes du processus d'autorisation d'ici la fin de l'année

Les établissements sont responsables d'agir en temps utile et de respecter le délai transitoire imparti au 31 décembre 2022. Le délai recommandé par la FINMA pour déposer une demande d'autorisation auprès d'un OS a expiré le 30 juin 2022. Il revient aux OS de procéder à l'examen préliminaire des demandes conformément aux directives de la FINMA. Il n'est pas la responsabilité des OS de s'assurer que les établissements respectent les délais applicables.

2.1 Aucun prolongement de délai pour les établissements en retard

Les établissements qui n'ont pas encore déposé leur demande d'autorisation auprès d'un OS malgré les appels en ce sens acceptent le fait qu'ils s'exposent au risque de dépasser de leur propre faute le délai transitoire expirant à la fin de l'année. Une prolongation de délai selon l'art. 74 al. 4 LEFin est exclue dans leur cas. Dans tous les cas, ils devraient déposer leur demande d'autorisation sans délai.

2.2 Communication en cas de renonciation à une demande

393 des sociétés enregistrées en 2020 ne sont pas encore dans le processus d'autorisation et n'ont pas non plus informé la FINMA d'une renonciation à l'autorisation

Les établissements qui n'exercent plus d'activité soumise à autorisation à partir du 1^{er} janvier 2023 et qui ne déposeront donc pas de demande sont tenus de le communiquer immédiatement par écrit à la FINMA en précisant leurs raisons.³ Cette communication évitera à la FINMA d'entreprendre des investigations inutiles l'année prochaine.

3 Premières mesures prudentielles

3.1 Principe

En cas de soupçon confirmé d'activité de gestion de fortune exercée à titre professionnel sans autorisation, la FINMA est tenue par la loi de déposer une dénonciation pénale auprès du Département fédéral des finances (DFF).⁴

La FINMA prend pour sa part des mesures prudentielles pouvant aller de l'inscription sur la liste publique d'alerte⁵ en cas de manque de coopération de l'établissement dans le cadre des investigations jusqu'à la liquidation de l'entreprise en cas de confirmation du soupçon d'une activité exercée sans droit.

Dans une perspective prudentielle, le rétablissement de l'ordre légal au sein de l'établissement est la priorité de la FINMA en cas d'infractions aux lois sur les marchés financiers. La FINMA peut en outre prendre des mesures à

³ Cf. Communication sur la surveillance 01/2022, ch. 2.2. La communication doit être adressée à asetmanagement@finma.ch.

⁴ Art. 44 LFINMA en relation avec l'art. 50 LFINMA

⁵ Cf. p. « <https://www.finma.ch/fr/finma-public/liste-d-alerte> ».

l'encontre de personnes physiques responsables des dysfonctionnements au sein de l'établissement. Le dépôt tardif de la demande d'autorisation est aussi pris en compte lors de l'examen de la garantie d'une activité irréprochable.

Les gestionnaires de fortune et *trustees* ne respectant pas le délai pour déposer leur demande d'autorisation mais qui continuent néanmoins à exercer leur activité à titre professionnel à compter du 1^{er} janvier 2023 s'exposent à des sanctions prudentielles et pénales. L'autorité de poursuite et de jugement est le DFF. En cas de négligence, les peines pécuniaires et les amendes peuvent s'élever jusqu'à 250 000 CHF.

3.2 Investigations en cours

Les gestionnaires de fortune et *trustees* qui ont commencé à exercer leur activité à titre professionnel dans l'année qui a suivi l'entrée en vigueur de la LEFin en 2020 ont dû s'annoncer immédiatement à la FINMA et remplir les conditions d'autorisation dès le début de leur activité. Ils avaient jusqu'au 6 juillet 2021 pour s'affilier à un OS et déposer leur demande d'autorisation auprès de la FINMA. 118 établissements ont annoncé à la FINMA avoir commencé leur activité en 2020. Un tiers seulement de ces établissements ont toutefois respecté l'obligation de déposer une demande d'autorisation auprès de la FINMA. En outre, 76 établissements ont fourni des indications contradictoires dans leur communication avec la FINMA. La FINMA a procédé à des investigations auprès de tous ces établissements en raison d'une possible activité exercée sans droit.

Au 31 juillet 2022, la FINMA a déposé une dénonciation pénale auprès du DFF dans 18 cas suspects et a inscrit 127 établissements sur la liste d'alerte de la FINMA.

3.3 Investigations en 2023

Les établissements qui étaient déjà actifs à l'entrée en force de la LEFin et n'auront pas déposé de demande auprès de la FINMA d'ici fin 2022 n'auront plus le droit d'exercer leur activité (à titre professionnel) à partir du 1^{er} janvier 2023. Quiconque exercera intentionnellement ou par négligence sans droit s'exposera aux sanctions prudentielles et pénales évoquées ci-avant (cf. ch. 3.1). Conformément à son obligation de procéder à des dénonciations pénales, la FINMA dénoncera ces cas aux autorités de poursuite pénale et engagera de son côté des investigations prudentielles.⁶

⁶ Art. 44 LFINMA en relation avec l'art. 50 LFINMA